



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le **21 MAI 2021**

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée B.757, présentant une superficie totale de 7 957 m², Lieu dit « Passe mon temps » - Quartier « Anse à L'âne » sur la commune des Trois-Ilets.

Cette demande d'autorisation de défrichement est présentée pour allotissement et vente foncière en l'état en vue de la construction future de logements à usage d'habitation, à la charge des futurs acquéreurs.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 16 avril 2021 sous le numéro 2021-0459 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours échéant au 22 mai 2021.

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique **47 a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha.**

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à **joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises** pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet nécessitera l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier), devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique.

Par ailleurs, votre projet devra potentiellement faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement (à minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

La déclaration et les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

M. Albert MURAT

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0459/C-2021-085-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Enjeux et caractéristiques du projet :

La parcelle cadastrée B.757 est située au Lieu dit « Passe mon temps » - Quartier « Anse à L'âne », sur la commune littorale des Trois-Ilets, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle peut être géolocalisée selon les coordonnées centrales suivantes :

61° 03' 57,79" O – 14° 31' 54,05" N

- L'assiette du projet présenté n'émerge pas dans le périmètre d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans un Espace Boisé Classé (EBC) pas plus que dans celui d'une Zone Humide (ZH) ou Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué. À ces titres, ce site ne présente pas d'enjeu environnemental particulier.
- Quoique situé dans un secteur semi-urbanisé, le site assiette du projet est boisé et soumis à autorisation de défrichement. Ce boisement ancien est intégré dans un secteur naturel plus large favorable au « Trigonocéphale » ou « Bothrops », espèce endémique protégée tout comme ses habitats. De plus, l'assiette parcellaire présente une pente importante de 30 % et le défrichement de près de 0.8 ha, certes présenté dans le projet avec conservation des massifs ombragés diffus, risque d'avoir un impact non négligeable en termes d'érosion et de stabilité. Il conviendra de réfléchir à en réduire les effets et la végétalisation des talus devra être assurée après terrassement.
À ces titres, une visite de terrain préalable à l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement envisagée, en présence des services concernés de la DAAF et de l'Office National des forêts (ONF), permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement.
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013 par la commune, la parcelle assiette du projet est intégralement, et est exposée par ailleurs à un risque moyen au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ». Des prescriptions particulières respectives du règlement dudit PPRN sont applicables aux aménagements et constructions futurs potentiellement projetés, notamment aux travers d'études géotechniques préalables.
- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune, approuvé le 10 décembre 2003, modifié les 13/10/2004, 14/10/2009, 12/12/2012 et 10/06/2015, l'emprise foncière du projet visé est majoritairement classée en zone UD (*zone d'écart à caractère rural pouvant recevoir un habitat individuel*). Les projets de construction des futurs acquéreurs devront présenter un habitat individuel leurs permettant d'être compatible avec le règlement de la zone UD.
- Au regard des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du traitement des eaux usées et pluviales. À ce titre, les futurs acquéreurs devront se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'assainissement pour le territoire Sud, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.
Ils devront se conformer aux dispositions de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée, notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.
Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques, et dans ce cadre, l'arrêté du 21 août 2008 précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- Enfin, bien que le présent dossier ne soit présenté qu'au titre d'une procédure préalable adossée à une demande d'autorisation de défrichement, **une nouvelle demande d'examen au « cas par cas » devra être présentée et associée aux procédures administratives préalables à la réalisation d'un futur programme immobilier (à minima au titre de la demande de permis d'aménager et/ou permis de construire).**

Compte tenu de ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins ainsi que des enjeux environnementaux exposés ci-avant, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement préalable à allotissement et vente foncière en l'état en vue de constructions futures de logements à usage d'habitation à la charge des futurs acquéreurs, au droit de la parcelle cadastrée B.757, Lieu dit « Passe mon temps » - Quartier « Anse à L'âne » sur la commune des Trois-Ilets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

